



Unité interdépartementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 06/10/2023

Affaire suivie par : Carole RABUSSEAU
carole.rabusseau@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.41.33.52.72

Nos réf. : 2023-483_CET ENVIRONNEMENT_SUIV_RAP
Vos réf. : vos transmissions des 21/08/2019, 03/01/2023 et 29/06/2023,
et du 06/10/2023 (retour de la consultation du public)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Exploitant	CET ENVIRONNEMENT
Adresse site	Route de Juardeil – Châteauneuf-sur-Sarthe – 49330 LES HAUTS D'ANJOU
Adresse du siège	ZI de Kergostiou - 29300 QUIMPERLÉ
SIRET de l'établissement	438726440 00011
Activité	Station d'épuration collective industrielle, traitant notamment des effluents de tanneries, dont une tannerie IED
Régime	Autorisation - Rubrique principale 3710 et BREF principal TAN

I - CONTEXTE, HISTORIQUE ET OBJET DU RAPPORT

Par arrêté préfectoral (AP) D3-2004-n°900 du 16 novembre 2004, la Communauté de Communes du Haut Anjou (devenue Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) en décembre 2016 suite à la fusion des intercommunalités) a été autorisée à reprendre et poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration (STEP) collective d'effluents industriels sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe (devenue la commune nouvelle Les Hauts d'Anjou en décembre 2017 suite à un regroupement de communes).

Cette station reçoit et traite les effluents issus des trois établissements suivants :

- la Compagnie Européenne de Tannage (CET), tannerie classée à autorisation sous la rubrique 3630 de la nomenclature des ICPE, qui relève donc de la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, concernant la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). La charge polluante entrant dans la STEP provient majoritairement de cet établissement ;
- la société DUPIRE, devenue FRANCE TANNERIES début 2016, puis TANNERIES DUPIRE depuis fin 2021, tannerie assurant des opérations de finition (dont teinture), soumise à autorisation sous la rubrique 2350 ;
- la société CHÂTEAUNEUF CUIRS, devenue ELIVIA, exploitant des installations de salage de peaux, soumises à autorisation sous la rubrique 2350.

Dans les faits, la collectivité CCVHA (exploitant ICPE et propriétaire de la STEP) a confié, par affermage, de 2005 à 2021, la gestion et le fonctionnement de la STEP à la société CET ENVIRONNEMENT (filiale de CET).

En janvier 2022, la société CET ENVIRONNEMENT (filiale du groupe BIGARD depuis août 2020) a déclaré reprendre à son nom l'exploitation de la STEP. Ce changement d'exploitant a été acté par un récépissé préfectoral de transfert d'exploitation du 28 janvier 2022.

La STEP assure le traitement d'effluents qui sont rejetés par au moins une installation relevant de la directive IED. Elle relève donc elle-même de la directive IED, et est classée à ce titre sous la rubrique 3710 de la nomenclature « *Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V* ». Les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique sont celles définies par le BREF « Tannage des peaux » (TAN).

S'agissant d'une installation qui n'était pas antérieurement visé par la directive IPPC, l'exploitant de la STEP devait remettre avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité, conformément à l'article R. 515-82 du Code de l'environnement.

Les conclusions sur les MTD associées au BREF TAN étant parues au JOUE le 11 février 2013, l'établissement devait également remettre un dossier de réexamen avant le 11 février 2014 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement.

Les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à la rubrique principale. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devaient ainsi être conformes aux exigences de la directive IED avant le 11 février 2017.

Dans la suite du présent rapport, on parlera de dossier de réexamen, plutôt que de dossier de mise en conformité (les deux obligations ayant été concomitantes, et le contenu des dossiers de mise en conformité et de réexamen étant identique, un seul dossier, tenant compte des conclusions sur les MTD parues en février 2013 était attendu) .

L'exploitant de la STEP collective a déposé fin juillet 2014 un dossier de modifications, en vue d'intégrer une augmentation de la charge polluante à traiter du fait d'un projet d'extension de la CET. Ce dossier, insuffisant pour justifier de la capacité de la STEP à traiter une charge plus importante, ne pouvait en outre pas constituer, au vu de son contenu, le dossier de réexamen par ailleurs attendu. Par courriers préfectoraux du 24 mars 2015 et 29 août 2016 adressés à la Communauté de Communes du Haut Anjou, puis courrier de l'inspection du 12 octobre 2017 adressé à la nouvelle intercommunalité la CCVHA, il a été rappelé à l'exploitant l'obligation de remettre un dossier de réexamen, ainsi qu'un rapport de base.

En l'absence de réponse, l'exploitant (CCVHA) a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 04 février 2019 de remettre un dossier de réexamen et un rapport de base.

Par courrier du 12 août 2019, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen, accompagné d'un rapport de base.

Le dossier de réexamen concluait, qu'au vu des modifications prévues à l'été 2019 sur les installations de traitement, les NEA-MTD seraient respectées, y compris en tenant compte d'une augmentation de la charge entrante. Or, au cours de l'instruction du dossier de réexamen, les résultats d'autosurveillance déclarés sur GIDAF après août 2019 ont mis en évidence le non-respect des NEA-MTD pour les paramètres MES et azote ammoniacal (NH_4^+). L'inspection a demandé à l'exploitant, par courrier du 1^{er} décembre 2020, la fourniture d'un plan d'actions permettant de respecter dans les meilleurs délais les NEA-MTD. Des compléments ont par ailleurs été demandés sur le contenu du dossier de réexamen (positionnement par rapport aux MTD applicables insuffisant - compléments transmis en avril 2021 puis novembre 2021) et le rapport de base (absence d'investigations – rapport de base phase 2 avec investigations transmis en février 2021).

La société CET Environnement (société filiale du groupe BIGARD depuis août 2020) a annoncé début 2021 le projet de reprise de l'exploitation de la STEP et le lancement d'un audit technico-économique de la station, destiné à définir les solutions de traitement à mettre en place pour garantir le respect des NEA-MTD. Par courrier du 20 août 2021, complété le 28 octobre 2021, le groupe BIGARD a informé l'inspection des conclusions de l'audit : la nécessité d'investissements conséquents a été mise en évidence. Au vu de l'ampleur des travaux, couplée à la nécessité de mener les travaux sans perturber le fonctionnement de la STEP, le groupe BIGARD a fait savoir qu'une dérogation au titre de l'article R. 515-68 serait sollicitée, en vue d'obtenir un délai pour la mise en conformité de la STEP et le respect des NEA-MTD pour les paramètres MES et NH_4^+ .

Un dossier de demande de dérogation a finalement été transmis au préfet le 23 décembre 2022 par la société CET Environnement (exploitant depuis janvier 2022), sollicitant un délai à fin 2025 pour le respect des NEA-MTD des paramètres MES et NH₄⁺.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments le 28 février 2023.

L'exploitant a transmis une nouvelle version de sa demande de dérogation le 29 juin 2023.

Les dossiers transmis par l'exploitant, examinés dans le cadre du présent rapport, sont :

- « dossier de réexamen selon la directive IED » référence n°projet PDL190144 - révision A99963/A, du 31/07/2019, établi par Antéagroup, transmis par la CCVHA le 12/08/2019 ;
- « complément au dossier de réexamen » référence n°projet PDL210111 - révision A110135/B, de novembre 2021, établi par Antéagroup, transmis par la CCVHA le 12/11/2021 ;
- « dossier de demande de dérogation IED » référence n°projet PDL210691 - révision A119351/D, de juin 2023, établi par Antéagroup, transmis par CET Environnement le 29/06/2023 ;
- « rapport de base selon la directive IED » référence n°projet PDL190144 - révision A99964/A, du 31/07/2019, établi par Antéagroup, transmis par la CCVHA le 12/08/2019;
- « rapport de base phase 2 » référence n°projet PDL200509 - révision A108665/B du 04/02/2021, établi par Antéagroup, transmis par la CCVHA le 25/02/2021.

II - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT – PÉRIMÈTRE IED

II.1 - Situation administrative

Au titre de la réglementation sur les installations classées, la Communauté de Communes du Haut Anjou a été autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°900 du 16 novembre 2004, à reprendre et poursuivre l'exploitation de la station d'épuration collective industrielle, située route de Jouvardeil à Châteauneuf-sur-Sarthe.

La reprise de l'exploitation par la société CET ENVIRONNEMENT a été actée le 28 janvier 2022.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, telles que prévues à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, est la suivante :

N° Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques (situation autorisée AP du 16/11/2004)	Éléments caractéristiques (situation actuelle)	Régime *	Rayon
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	3 établissements raccordés : CET, Dupire, Châteauneuf Cuir, soumis à autorisation (rubrique 2350)	3 établissements raccordés : CET, Tanneries Dupire, Elivia, soumis à autorisation, dont un (CET) relevant de la directive IED (rubrique 3630)	A	1 km
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	La rubrique 3710 n'existait pas en 2004		A	3 km

*A = Autorisation

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), telles que prévues à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, est la suivante :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques (situation autorisée dans l'AP du 28/04/2011)	Éléments caractéristiques (situation actuelle)	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	-	2 piézomètres (réalisés fin 2020 dans le cadre de la réalisation des investigations nécessaires au rapport de base)	D

*D = Déclaration

II.2 - Périmètre IED et BREF applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R. 515-58, par l'exploitant comme suit :

- les installations relevant de la rubrique 3710 : le périmètre IED correspond à l'intégralité de la STEP, avec les équipements actuels situés à l'est de la RD108, et les futurs équipements de pré-traitement qui seront implantés sur une zone située au sud des bâtiments de la tannerie CET (cf. plan en annexe) ;
- les installations connexes aux installations IED : pas d'installation connexe, l'intégralité de la STEP ayant été considérée ;
- les installations exclues du périmètre IED : aucune.

En conséquence, l'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants qui lui sont opposables :

- BREF TAN (Tannage des peaux), BREF principal, paru en février 2013 : ce BREF a été retenu par l'exploitant.
- BREFs secondaires : sans objet

Ainsi que par les documents BREFs transversaux suivants pour identifier les MTD applicables pour ces installations :

- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006 : BREF pris en compte par l'exploitant pour les stockages de matières dangereuses ou en vrac. Un recensement de ces matières est fourni dans le dossier. Il s'agit des produits nécessaires au traitement des effluents (produits liquides, tels que sulfate d'alumine, chlorure ferrique, floculants divers). Les eaux chromées et boues chromées sont également recensées ;
- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009 : BREF pris en compte par l'exploitant pour l'ensemble des installations de la STEP.

Le document de référence « Principe généraux de surveillance » (ROM) a également été pris en compte et examiné.

III - DOSSIER DE RÉEXAMEN

III.1 - Complétude du dossier

Le dossier de réexamen est tenu de comporter les éléments prévus par l'article R. 515-72 du code de l'environnement, *a minima* :

- 1) Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 (description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28), accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 :

Le dossier de réexamen transmis comprend la définition du périmètre IED et la liste des BREF pris en compte (cf. paragraphe II.2 du présent rapport), et une comparaison aux MTD applicables (cf. paragraphe III.2 du présent rapport) avec :

- (i) La liste explicite des MTD déjà mises en œuvre ;
- (ii) La liste explicite des MTD à mettre en œuvre ;
- (iii) les justifications pour les MTD non prises en compte car non pertinentes pour l'installation ;
- (iv) Le positionnement du niveau actuel des émissions par rapport aux NEA-MTD, précisant les valeurs que l'exploitant s'engage à respecter.

Le dossier de réexamen de juillet 2019 a été complété en décembre 2022 puis juin 2023 par une demande de dérogation sur les niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) des conclusions sur les MTD Tannage des peaux, pour la MTD n°10, au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement (cf. paragraphe IV du présent rapport).

2) L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions au regard des 3 situations listées au III de l'article R. 515-70 (pollution, sécurité d'exploitation, respect d'une norme de qualité environnementale) :

L'exploitant indique dans le dossier de réexamen remis en août 2019 qu'il existe des incohérences entre l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2004 de la STEP, et les arrêtés préfectoraux et conventions de déversement des trois établissements raccordés (en particulier incohérences sur les charges maximales rejetées par les établissements, et les charges maximales fixées en entrée de la STEP). À ce titre, le dossier indique qu'une mise à jour de l'arrêté préfectoral est à prévoir.

Cette demande n'est toutefois liée à aucune des 3 conditions fixées à l'article R. 515-70-III du Code de l'environnement. L'exploitant indique dans le dossier de demande de dérogation de juin 2023 que le site n'est concerné par aucune de ces 3 conditions.

Rapport de base

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant en août 2019 était accompagné d'un rapport de base rédigé conformément aux recommandations du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base d'octobre 2014. Aucune investigation n'avait toutefois été réalisée.

Ce premier rapport a été complété par un « rapport de base phase 2 » transmis en février 2021, présentant les résultats des investigations réalisées sur les sols et les eaux souterraines en décembre 2020 et janvier 2021.

12 sondages de sols ont été réalisés entre 1,5 et 5 m de profondeur, au niveau des zones de présence de substances et mélanges dangereux de la STEP existante. Trois zones d'anomalies sols sont identifiées au droit de la STEP :

- anomalie en hydrocarbures C21-C40 (760 mg/kg MS), aluminium (12 000 mg/kg MS) et dans une moindre mesure en sulfures (1,31 mg/kg MS) identifiées au niveau de la zone de stockage du sulfate d'alumine ;
- anomalie en aluminium et fer (6100 et 19000 mg/kg MS respectivement – absence de valeur de référence) au niveau de la zone de stockage de substances et mélanges dangereux (dont chlorure ferrique et sulfate d'alumine) sous bâtiment. Il n'a pu être statué si ces teneurs sont en lien avec le stockage aérien de sulfate d'alumine et de chlorure ferrique ou avec le fond géochimique local ;
- anomalie en méthanol (670 mg/kg MS) et dans une moindre mesure en éthanol (6,8 mg/kg MS) et sulfures (3,68 mg/kg MS) au niveau de la zone de stockage du produit Resistol CT ;

Il existe une incertitude concernant l'extension latérale et en profondeur de ces 3 zones d'anomalies dans les sols.

Il est à noter que la zone d'implantation des futurs équipements de pré-traitements n'a fait l'objet d'aucune investigation.

2 piézomètres à 12 m de profondeur ont été mis en place en aval hydrogéologique supposé des installations de la STEP. 2 piézomètres situés en amont de la STEP, implantés par l'exploitant voisin CET sur son site, ont également été utilisés pour établir un état des lieux de la qualité des eaux souterraines. Une campagne de prélèvement de ces ouvrages a été effectuée le 05/01/2021. Les investigations ont permis de mettre en évidence un sens d'écoulement des eaux souterraines orienté vers l'est/sud-est, en direction de la Sarthe. Des anomalies ont été relevées :

- la présence de phosphore dans les 4 échantillons d'eaux souterraines, avec une augmentation des teneurs d'un facteur 3 à 5 fois entre l'amont (34 et 53 µg/L) et l'aval (150 µg/L – absence de valeur de référence) ;
- la présence de COHV, avec la teneur maximale mesurée au droit d'un des piézomètres situé en aval (9,8 µg/L de COHV totaux, dont 7,2 µg/L de la somme trichloroéthylène+tétrachloroéthylène, inférieur au seuil de référence de 10 µg/L) ;
- la détection d'anomalies en nickel (130 µg/L en amont, 72 µg/L en aval – référence eaux potables de 20 mg/L) et en sulfates (400 µg/L en amont, 260 µg/L en aval – référence eaux brutes/potables de 250 mg/L) au droit d'un piézomètre amont et d'un piézomètre aval, avec cependant une décroissance des teneurs d'un facteur 2 entre l'amont et l'aval ;
- la détection d'anomalies en chlorures (tous les piézomètres, 1600 µg/L en amont, 820 µg/L en aval – référence eaux potables de 250 mg/L) et en aluminium (560 µg/L en amont, 280 à 310 µg/L en aval – référence eaux potables de 200 mg/L), avec une décroissance des teneurs d'environ un facteur 2 entre l'amont et l'aval.

Il persiste une incertitude sur l'origine des anomalies identifiées dans les eaux souterraines. Pour les métaux, chlorures et sulfates, ces anomalies pourraient être en lien avec le fond géochimique local ou avec un impact par les sites industriels voisins (les teneurs maximales étant mesurées sur les ouvrages amont). Seuls les COHV et le phosphore présentent un constat d'impact entre l'amont et l'aval de la STEP.

Avis / commentaires de l'inspection

Le guide méthodologique souligne que l'initiative des investigations appartient à l'exploitant qui est le seul responsable de la pertinence et de la représentativité du programme d'investigations. Ainsi, ce programme n'a pas vocation à faire l'objet d'une validation par les services de l'État. Il convient néanmoins de rappeler que l'exploitant a un intérêt direct à produire un rapport de base de qualité compte tenu des obligations de réhabilitation qui pourront être requises à la cessation d'activité.

Conformément à l'article R. 515-60-f du code de l'environnement, il est proposé de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une surveillance des sols au moins tous les 10 ans, et d'une surveillance des eaux souterraines au moins tous les 5 ans (fréquences minimales visées à l'article R. 515-60-f).

III.2 - Situation de l'établissement vis-à-vis du BREF TAN

Les MTD applicables déjà mises en œuvre et celles prévues pour les principaux enjeux du site, sont synthétisées dans le tableau figurant en annexe 2, avec l'avis de l'inspection.

Sont uniquement détaillées ci-dessous les MTD 3 (surveillance) et 10 (traitement des rejets dans l'eau et NEA-MTD associés).

MTD 3 : surveiller les émissions et les autres paramètres pertinents des procédés, notamment ceux indiqués, à la fréquence correspondante indiquée, et surveiller les émissions conformément aux normes EN.

Ces MTD consistent à surveiller les émissions dans l'eau, dans l'air, et certains paramètres des procédés. Certaines surveillances (points 3.a, b, et f à k de la MTD) concernent les procédés de tannage eux-mêmes, et ne concernent donc pas la STEP.

Le tableau ci-dessous détaille le contenu de la MTD pour ce qui concerne la surveillance des rejets aqueux applicable à la STEP, le positionnement de l'exploitant, et les dispositions déjà prescrites dans l'arrêté préfectoral du 16/11/2004 :

N° MTD	Substance dans les rejets aqueux	Propositions exploitant		Fréquence fixée dans l'AP du 16/11/2004	MTD n°3		Respect de la MTD n°3
		Fréquence	Norme		Fréquence**	Normes	
3.c	Sulfures	Hebdomadaire interne (trimestrielle labo externe*)	Analyses en labo externe : normes EN (sauf sulfures « méthode interne »)	Hebdomadaire	Hebdomadaire ou mensuelle	Normes EN ou en l'absence de normes EN normes ISO, nationales ou autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente	Respect des fréquences
3.c	Chrome total	Journalière interne (trimestrielle labo externe*)		Journalière			Respect des normes pour analyses externes (hors sulfures à justifier) – méthodes internes à justifier
3.d	DCO	Journalière interne (trimestrielle labo externe*)	Journalière				
3.d	DBO ₅	Mensuelle interne et externe	Mensuelle				
3.d	Azote ammoniacal NH ₄ ⁺	Pas de positionnement dans dossier mais selon déclarations GIDAF, surveillance mensuelle de 2019 à 01/2022 et hebdomadaire depuis 02/2022	Mensuelle				
3.d	MES	Journalière interne (trimestrielle labo externe*)	Journalière				
3.e	Composés organiques halogénés	Trimestrielle labo externe*	-	Régulièrement			

N° MTD	Substance dans les rejets aqueux	Propositions exploitant		Fréquence fixée dans l'AP du 16/11/2004	MTD n°3		Respect de la MTD n°3
		Fréquence	Norme		Fréquence**	Normes	
-	Azote total	Mensuelle interne (trimestrielle labo externe*)		Mensuelle	-	-	Paramètres à surveiller selon AP du 16/11/2004 même si les MTD ne prévoient pas de surveillance spécifique
-	Phosphore	Mensuelle interne (trimestrielle labo externe*)		Mensuelle	-	-	

* Laboratoire accrédité COFRAC

** Surveillance au moyen d'échantillons composites sur 24 h proportionnel au débit

Avis / commentaires de l'inspection

Les fréquences de surveillance fixées dans l'AP du 16/11/2004, conformes aux MTD (paramètres sulfures et DBO5), ou plus contraignantes que les MTD (paramètres Cr, DCO, MES), doivent être maintenues.

Concernant l'azote ammoniacal (au vu de la demande de dérogation et des évolutions de traitement prévues) une surveillance a minima hebdomadaire se justifie. L'inspection propose d'actualiser les prescriptions relatives à la surveillance des rejets en conséquence.

La surveillance des composés organiques halogénés est à fixer.

La mise en œuvre des normes EN (ou en l'absence de normes EN, normes ISO, nationales ou autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente) sera prescrite, et pourra être vérifiée lors de visites d'inspection.

L'inspection propose par ailleurs de compléter la surveillance en y incluant la surveillance des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les rejets (substances visées aux articles 32-3, 32-4 et 33-10 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998). Ce sujet a été examiné indépendamment du dossier de réexamen et a déjà fait l'objet d'un courrier du 27 janvier 2022 actant la surveillance à mettre en place. Cette surveillance sera intégrée dans l'arrêté préfectoral complémentaire proposé.

MTD 10 : afin de réduire les rejets dans les eaux réceptrices, appliquer un traitement des eaux résiduaires comprenant une combinaison appropriée de techniques + tableau 3 « niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) pour les rejets directs des eaux résiduaires après traitement »

Actuellement, les effluents entrants dans la STEP sont séparés en deux files pour un traitement différencié : rivière (effluents de rivière de CET) et tannage (effluents de tannage de CET + effluents de Tanneries Dupire et d'Elivia). Les effluents traités sur chaque file sont ensuite mélangés, homogénéisés avant rejet en un point unique dans La Sarthe. Les traitements réalisés par la STEP sont aujourd'hui basés sur les techniques suivantes :

<i>n°MTD et techniques</i>	<i>File traitement effluents rivière</i>	<i>File traitement effluents tannage</i>
10.i) traitement mécanique	En amont sur le site CET, 2 dégrilleurs (6 mm remplacé en oct. 2021 + 1 mm nouvellement installé en sept. 2022), avant flottateur/dégraisseur à la STEP	En amont sur le site CET, dégrillage fin (1 mm), avant flottateur/dégraisseur à la STEP
10.ii) traitement physico-chimique	Traitement par ajout de flocculants sur le dégraisseur + second flottateur en série installé fin 2022 + oxydation des sulfures par envoi d'air dans le bassin d'oxydation biologique (et récemment, installation d'aérateurs également dans le bassin tampon) + essais pilotes en 2022 de pré-traitement des effluents de façon concluante par coagulation-floculation puis passage sur une presse à disques, installation dispositifs en janv. 2023	Traitement du chrome par coagulation/précipitation en amont du décanteur
10.iii) traitement biologique	Traitement biologique avant décantation (2 surpresseurs + 1 nouveau installé en oct. 2021)	Traitement biologique avant décantation
10.iv) élimination biologique de l'azote	Élimination biologique (nitrification/dénitrification) au niveau des bassins anaérobie et aérobie	Élimination biologique (nitrification/dénitrification) au niveau des bassins anaérobie et aérobie

Les techniques visées dans la MTD 10 sont donc toutes d'ores et déjà mises en œuvre. Néanmoins, les équipements et ouvrages en place ne permettant pas une efficacité optimale de ces techniques et ne permettent pas aujourd'hui de respecter les NEA-MTD pour les paramètres azote ammoniacal (NH₄⁺) et MES (cf. paragraphe IV-demande de dérogation). L'exploitant a prévu des aménagements importants, définis suite à un audit technique réalisé en avril 2021. Ils consistent principalement à mettre en place des étapes de pré-traitements, qui doivent permettre de respecter à terme tous les NEA-MTD.

Sans attendre la mise en œuvre de ces pré-traitements (étude pour déterminer les équipements à prévoir engagée courant 2021), l'exploitant a réalisé dès la fin 2021 des investissements pour des équipements provisoires destinés à améliorer la situation actuelle (notamment équipements mentionnés en italique dans le tableau ci-dessus).

À terme, il est prévu des pré-traitements différenciés pour les trois typologies d'effluents suivantes (voir schéma ci-dessous) :

- effluents chargés en sulfures (effluents pelains de la ligne rivière de CET) ;
- effluents chargés en chrome (effluents les plus chargés en Cr des effluents tannage de CET + effluents Tanneries Dupire) ;
- « effluents restants » (autres effluents ligne rivière de CET + autres effluents ligne tannage de CET).

Ces effluents après pré-traitement, auxquels s'ajoutent les effluents d'Elivia, seront ensuite répartis sur les 2 files de traitement de la STEP existante pour y subir les mêmes traitements biologiques.

Les effluents d'Elivia, caractérisés par une forte concentration en chlorures avec une variabilité important, qui perturbe les traitements biologiques, feront l'objet d'une gestion spécifique : création d'un bassin de stockage agité et injection à débit contrôlé à l'étape du traitement biologique.

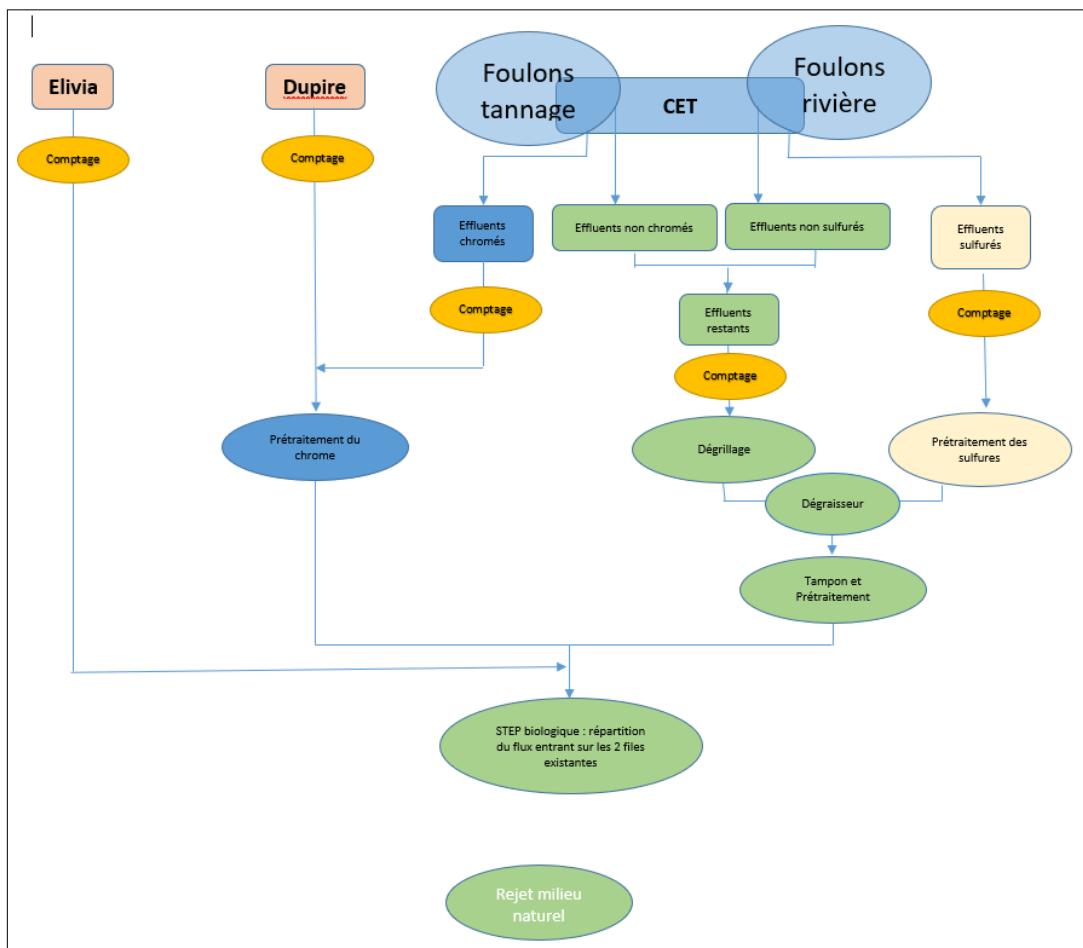


Schéma synthétisant les différentes étapes prévues pour atteindre les NEA-MTD – projet final

Les techniques détaillées dans le tableau suivant seront in fine mises en œuvre et répondent aux MTD. Les équipements en italique influent directement ou indirectement sur le traitement des MES et de l'azote ammoniacal, en vue de l'atteinte des NEA-MTD.

	n°MTD et techniques	File traitement effluents sulfures	File traitement effluents chromés	File traitement effluents «restants»
Pré-traitement à créer	10.i) traitement mécanique	En amont sur le site CET, <i>nouveau dégrilleur 1 mm</i> (création d'un nouveau point de collecte)	En amont sur le site CET, <i>nouveau dégrilleur 1 mm</i> (point de collecte existant des effluents de l'ancienne file tannage) en amont d'un <i>nouveau bassin tampon agité sur la STEP</i>	En amont sur le site CET, <i>dégrilleur 6 mm</i> (point de collecte existant des effluents de l'ancienne file rivière) <i>Création dégraisseur/ dessableur cylindro-conique, suivi d'un tamis 1 mm, installés en amont d'un nouveau bassin tampon agité sur la STEP</i>
	10.ii) traitement physico-chimique	<i>Création bassin dédié d'oxydation des sulfures*</i> à l'aide d'un catalyseur (sulfate de manganèse) (répond aussi à la MTD 17.i)	Création traitement dédié du chrome et des colorants des effluents de Tanneries Dupire : coagulation, neutralisation, floculation, décantation	<i>Création traitement physico-chimique par flottation</i> (coagulation, floculation) en vue de réduire la quantité de MES, DCO et graisses
Traitement existant	10.iii) traitement biologique	Traitement biologique (bassin aéré)		
	10.iv) élimination biologique de l'azote	Élimination biologique (nitrification/dénitrification) au niveau des bassins anaérobie et aérobie		

* « L'oxydation des sulfures dans un bassin dédié permettra de retrouver des capacités d'aération sur le bassin biologique et donc d'augmenter la quantité d'oxygène disponible pour l'étape de nitrification (réduction des émissions d'azote). »

Les travaux d'évolution de la STEP seront réalisés d'ici à fin 2025.

Dans la situation actuelle, la comparaison des concentrations rejetées aux NEA-MTD est la suivante :

Paramètres	NEA-MTD en mg/l Valeurs mensuelles moyennes (1)	Valeurs limites fixées dans l'AP du 16/11/2004 en mg/l Concentrations moyennes journalières max (2)	Concentration mensuelle moyenne (1) mini – maxi sur l'année (moy annuelle des moy mensuelles) en mg/l				Conformité aux NEA-MTD
			2019	2020 *	2021*	2022	
DCO	200-500 (3)	400 (rendement STEP minimum 95%)	92 – 293 (159)	155 – 435 (273)	71 – 303 (215)	98 – 259 (171)	OUI
DBO ₅	15-25	50 (rendement STEP minimum 95%)	3 – 10 (4,5)	3 – 89 (19,5)	2 – 17,5 (10,56)	1,2 – 5 (2,8)	OUI depuis 2021
Solides en suspension (MES)	< 35	50 (rendement STEP minimum 95%)	25,67 – 41,74 (32,51)	31,71– 75,59 (48,86)	41,41 – 46,18 (44,31)	24,64 - 39,74 (29,83)	NON
Azote ammoniacal NH ₄ -N (exprimé en N)	< 10	- (valeur en azote total : 40 rendement STEP minimum sur NTK 90 %)	13,98 – 31,84 (23,68)	16,3 - 116,48 (55,35)	24,07 - 85,42 (54,67)	7,49 - 40,22 (18,07)	NON
Chrome total (exprimé en Cr)	< 0,3-1	1,5	0,5	0,5 – 0,89 (0,62)	0,64 – 1,18 (0,88)	0,22 – 0,90 (0,5)	OUI hors 2 dépassements en 2021
Sulfures (exprimés en S)	< 1	2	<LQ	<LQ	<LQ	<LQ	OUI

(1) fondées sur la moyenne des échantillons composites représentatifs sur 24 h prélevés sur un mois

(2) sur échantillons composites représentatifs sur 24 h

(3) le niveau supérieur est associé à des concentrations de la DCO au point d'entrée supérieures ou égales à 8000 mg/l – ce qui est le cas ici.

* certaines données 2020 et 2021 sont recalculées, par rapport à celles présentées dans le dossier, au regard des déclarations GIDAF, pour tenir compte d'erreurs de calcul (moyenne mensuelle réalisée en intégrant une concentration égale à zéro les jours sans rejet). Les constats de dépassements des NEA-MTD (maximaux constatés) ne sont toutefois pas remis en question.

Avis / commentaires de l'inspection

Ces données pour les paramètres MES et azote ammoniacal mettent en évidence la baisse entre 2021 et 2022 des concentrations mensuelles moyennes, grâce aux premières actions d'amélioration de traitement mises en place dès la fin 2021 (dans l'attente de la mise en œuvre du schéma complet d'investissements), même si les NEA-MTD ne sont pas encore respectés.

S'agissant du respect des valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 16/11/2004 (qui sont exprimées en maximum journalier et non en moyenne mensuelle comme les NEA-MTD), les rejets sont, selon les données d'autosurveillance déclarées sur GIDAF :

- conformes sur les 3 années 2019 à 2022 pour les paramètres Cr et sulfures ;
- conformes en 2019 pour les paramètres DCO, DBO5, MES, mais des non-conformités sont constatées en 2020, principalement en lien avec l'arrêt de l'activité de France Tanneries qui a perturbé le fonctionnement de la station. Un retour à la conformité est constaté sur les années 2021 et 2022 ;
- conformes en 2019 pour l'azote global (pas de valeur limite en NH_4^+), mais une forte dégradation est constatée à partir de mai 2020 jusqu'à fin 2021 (avec des concentrations dépassant le double de la valeur limite), en lien également avec l'arrêt de France Tanneries. La conformité sur ce paramètre a été retrouvée en 2022 à l'exclusion de la période mi-mai/mi-juin 2022.

Compte tenu des performances à atteindre en sortie de la STEP pour le respect des NEA-MTD, des caractéristiques des rejets de chaque établissement, et de la capacité de traitement de la station après les travaux projetés, l'exploitant propose des valeurs limites associées aux 3 établissements (voir annexe 3 du présent rapport) et les valeurs limites en sortie de STEP, avec une phase transitoire, et la situation à fin 2025 (respect des NEA-MTD).

L'exploitant fait le choix, pour les concentrations, de valeurs limites toutes exprimées en concentration moyenne journalière.

Avis / commentaires de l'inspection

Rappelons que les NEA-MTD et les valeurs limites actuellement fixées dans l'AP du 16/11/2004 ne s'expriment pas sur la même base : concentration moyenne mensuelle pour les NEA-MTD, concentration moyenne journalière pour les VL de l'AP.

L'article R. 515-66 prévoit que « *Sans préjudice des articles R. 181-43 et R. 181-54, lorsque les conclusions sur les meilleures techniques disponibles fixent des niveaux d'émission associés à ces meilleures techniques, des valeurs limites d'émission sont fixées pour les mêmes périodes, ou pour des périodes plus courtes, et pour les mêmes conditions de référence que celles associées auxdits niveaux.* »

La proposition de l'exploitant de fixer toutes les valeurs limites en concentration moyenne journalière est in fine plus contraignante que l'expression des NEA-MTD en concentration moyenne mensuelle.

En sortie de STEP, les valeurs proposées par l'exploitant sont les suivantes :

Paramètres	NEA-MTD en mg/l Valeurs mensuelles moyennes	Valeurs limites AP du 16/11/2004		Valeurs limites proposées par l'exploitant			
		Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux journalier en kg/j	Transitoire *		À fin 2025	
				Concentration moy. journalière en mg/l	Flux journalier en kg/j	Concentration moy. journalière en mg/l	Flux journalier en kg/j
Débit	-	-	1 050 m ³ /j	-	1 100 m ³ /j	-	1 383 m ³ /j
DCO	200-500	400 (rendement STEP minimum 95%)	400	400	400	400	400
DBO ₅	15-25	50 (rendement STEP minimum 95%)	50	25	50 **	25	50 **
Solides en suspension (MES)	< 35	50 (rendement STEP minimum 95%)	50	50 *	50	35	50 **
Azote ammoniacal NH ₄ -N (exprimé en N)	< 10	-	-	40 *	40	10	13
Azote global (exprimé en N)	-	40 (rendement STEP minimum sur NTK 90 %)	40	40	40	40	40
Chrome total (exprimé en Cr)	< 0,3-1	1,5	1,5	1	1	1	1
Sulfures (exprimés en S)	< 1	2	2	1	1	1	1
Phosphore	-	5	5	5	5	5	5
Hydrocarbures	-	10	10	10	10	10	10

* Voir paragraphe IV – Demande de dérogation

** Les flux maximaux proposés sont supérieurs au produit de la concentration maximale par le débit maximal. Ils devront donc être révisés pour être, au plus, égaux à ce produit.

Avis / commentaires de l'inspection

Les concentrations et flux proposés restent au maximum ceux de l'AP du 16/11/2004 (y compris avec une augmentation du débit de rejet sollicité à fin 2025), ou bien sont révisés à la baisse pour tenir compte de l'abaissement des concentrations limites au regard des NEA-MTD applicables.

L'inspection propose d'actualiser les prescriptions fixées au site, en reprenant ces valeurs limites, qui sont conformes aux NEA-MTD sauf pour les paramètres MES et NH₄⁺ (cf. demande de dérogation au paragraphe suivant).

Pour la DBO₅ (phase transitoire et à fin 2025) et les MES (à fin 2025), les flux proposés devront toutefois être corrigés, pour être au maximum égaux au produit de la concentration maximale par le débit maximal (soit un flux maximal de 27,5 kg/j pour la DBO₅ en phase transitoire, et de 34,6 kg/j et 48,5 kg/j pour la DBO₅ et les MES respectivement à fin 2025).

Par ailleurs, pour le phosphore, les flux étant susceptibles de dépasser 0,5 kg/j, l'application du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 conduit à fixer une valeur limite de 2 mg/l en moyenne annuelle.

IV - DEMANDE DE DÉROGATION

Le respect des NEA-MTD des paramètres MES et NH₄⁺ dans le délai réglementaire des 4 ans suivant la publication des conclusions MTD n'a pu être réalisé par le précédent exploitant. La demande de dérogation est déposée par la CET ENVIRONNEMENT, nouvel exploitant depuis janvier 2022, et porte exclusivement sur une demande de délai. À l'échéance du délai sollicité (fin 2025), l'exploitant s'engage au respect des NEA-MTD. La demande de dérogation porte ainsi sur la MTD et les NEA-MTD suivants :

Numéro de la MTD	Point de rejet concerné	Paramètre	NEA-MTD prévu dans les conclusions MTD	VLE ** actuellement autorisée (AP du 16/11/2004)	Type de dérogation	Proposition de VLE temporaire **
MTD 10 Tableau 3 « NEA-MTD pour les rejets directs des eaux résiduaires après traitement »	Rejet direct de la STEP (des eaux résiduaires après traitement) vers la rivière La Sarthe	Solides en suspension (MES)	< 35 mg/l *	50 mg/l	Délai : mise en conformité à fin 2025	50 mg/l
		Azote ammoniacal NH ₄ -N (exprimé en N)	< 10 mg/l * (soit 12,88 mg NH ₄ /l)	Aucune (mais NGL= 40 mg/l)		40 mg N/l (soit 51 mg NH ₄ /l)

* valeurs mensuelles moyennes fondées sur la moyenne des échantillons composites représentatifs sur 24 heures prélevés sur un mois

** proposition exprimée en concentrations moyennes journalières max sur échantillons composites représentatifs sur 24 h

Motivations de la demande au regard de l'article R. 515-68 (implantation géographique, conditions locales, caractéristiques techniques des installations concernées) :

La demande de dérogation est liée aux **caractéristiques techniques de l'installation**.

Le dossier précise que :

- les équipements actuels de traitement (et en particulier de prétraitement) sont sous-dimensionnés, par rapport à la charge entrante, pour pouvoir atteindre les NEA-MTD pour les paramètres MES et azote ammoniacal (les VLE actuelles fixées dans l'AP du 16/11/2004 sont en revanche respectées – cf. paragraphe III.2 – sauf en 2020 (et 2021 pour l'azote global)) ;
- les pics de chlorures des effluents d'Elivia, nuisent aux bactéries en charge du traitement aérobie et dégradent les performances d'abattement des MES et de l'azote ammoniacal ;
- certains équipements sont vétustes et doivent être remplacés par d'autres plus performants.

L'exploitant a défini un programme de travaux suite à l'audit technique d'avril 2021 et un plan d'investissement. Les travaux, consistant principalement à mettre en place des équipements de prétraitements, sont présentés de façon synthétique au paragraphe III.2 du présent rapport (détails des travaux aux pages 20 à 24 du dossier de demande de dérogation).

Le délai sollicité est justifié dans le dossier par l'ampleur des travaux et des investissements correspondants, le choix des technologies (décrites dans le dossier mais qui restent à affiner), la détermination plus précise de l'implantation des équipements, la réalisation des études de descente de charge, de sol et de génie civil, l'approvisionnement en matériaux.

Évaluation des impacts environnementaux sur le milieu récepteur du fait du non-respect temporaire des NEA-MTD pour les rejets directs des eaux résiduaires après traitement :

Une évaluation de l'impact du rejet aqueux sur le milieu récepteur La Sarthe est présentée dans le dossier (calculs d'acceptabilité pour les paramètres MES et azote ammoniacal).

Le débit QMNA5 de la Sarthe en amont du site est pris égal à 7,61 m³/s (données de la station de mesure située à 20 km en amont qui donne un QMNA5 de 8,46 m³/s, réduit de 10 % pour prendre en compte les incidences du changement climatique, et sans prendre en compte le fait que le QMNA5 est probablement plus élevé au droit du site, ce qui constitue des hypothèses globalement pénalisantes).

Paramètres	Caractéristiques du rejet		Caractéristique du milieu en amont du point de rejet		Limite supérieure et inférieure du bon état	Qualité en aval	
	Concentration mensuelle moyenne	Débit de rejet max ***	Concentration ****	Débit de La Sarthe		Concentration aval calculée	C _{aval} /seuil bon état
MES	76 mg/l *	1050 m ³ /j	19,96 mg/l	7,61 m ³ /s, soit 657 504 m ³ /j] 25 – 50] mg/l	20,28 mg/l	40,10 %
Azote ammoniacal	150 mg NH ₄ ⁺ /l *		0,0897 mg NH ₄ ⁺ /l] 0,1 – 0,5] mg NH ₄ ⁺ /l	0,329 mg/l	65,72 %
Azote ammoniacal	51,8 mg NH ₄ ⁺ /l ** (=40 mg N/l)					0,172 mg/l	34,42 %

* concentration mensuelle moyenne maximale constatée sur les années 2019 à 2021

** concentration mensuelle moyenne maximale constatée sur l'année 2022 suite à la mise en place des premières actions fin 2021, et correspondant à la concentration provisoire proposée dans l'attente de l'atteinte du NEA-MTD

*** Débit de rejet maximum actuellement autorisé dans l'AP du 16/11/2004

**** Moyennes des mesures réalisées sur la période 2019 à 2022 à la station de mesure de Morannes (station 04122100) située à 12 km en amont du rejet

Le dossier conclut que les rejets sont acceptables pour le milieu, même dans la phase transitoire de non atteinte des NEA-MTD, la concentration dans le milieu calculée en aval du rejet restant inférieure à 80 % de la limite du bon état.

Justification des coûts et ratio coûts/efficacité:

Les investissements réalisés sur la période 2021-2022 s'établissent à 340 k€. Les investissements prévus sur la période 2023-2025 s'établissent à 3,19 M€. L'outil de présentation des coûts et de calcul du « ratio coût/efficacité » (RCE) a été utilisé :

Scénario	Polluant concerné	Quantité de polluant évitée	Coût d'investissement	RCE (4 % - 20 ans)	RCE (10 % - 10 ans)
Optimisation du fonctionnement de la STEP par la mise en place d'un nouveau pré-traitement	MES	5,8 t/an	3 195 k€	120,40 k€/t évitée	156,55 k€/t évitée
	Azote ammoniacal	15,8 t/an		44,20 k€/t évitée	57,47 k€/t évitée

Pour les MES, les RCE très élevés s'expliquent par le montant de l'investissement conséquent (3 195 k€) comparé à la quantité de pollution évitée pour atteindre le NEA-MTD (5,8 t/an). Les RCE de l'azote ammoniacal est plus bas que celui des MES en raison d'une pollution évitée plus importante.

Le dossier conclut que ces ratios importants expliquent la nécessité d'un échancier adapté (investissements nécessitant d'être étalés dans le temps).

Avis / commentaires de l'inspection

L'exploitant justifie que le non-respect jusqu'à fin 2025 des NEA-MTD pour les paramètres MES et NH₄⁺ ne présente pas d'impact sur le milieu.

Les mesures déjà mises en place ont d'ores et déjà permis de réduire les émissions de MES et NH₄⁺. Le délai sollicité pour l'atteinte des NEA-MTD apparaît en cohérence avec l'ampleur des travaux à réaliser et la nécessité de tester étape par étape les nouveaux pré-traitements mis en place afin d'affiner et d'optimiser les étapes suivantes de traitement.

V - CONSULTATION DU PUBLIC

En application des articles L. 515-29 et R. 515-77 du code de l'environnement, le dossier de réexamen accompagné du résumé non technique et de la demande de dérogation a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 21 août 2023 au 18 septembre 2023 inclus.

La publicité prévue à l'article R. 515-77 a été réalisée en amont de la consultation : affichage dans les mairies des Hauts d'Anjou, Étriché et Juvardeil, publication dans deux journaux locaux, mise en ligne des dossiers sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

L'avis des conseils municipaux des communes concernées, Les Hauts d'Anjou, Étriché et Juvardeil, a été sollicité comme stipulé à l'article R. 515-78 du code de l'environnement.

Les avis reçus sont les suivants :

Commune	Date de l'avis / délibération du Conseil municipal	Contenu de l'avis
Les Hauts-d'Anjou	19/09/23	Favorable
Étriché	04/09/23	Favorable
Juvardeil	15/09/23	Favorable

Aucune observation n'a été déposée par le public, ni sur le site internet de la préfecture, ni sur le registre mis à la disposition du public en mairie des Hauts-d'Anjou.

Avis / commentaires de l'inspection

La consultation du public, obligatoire en cas de demande de dérogation, n'a pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer les propositions de l'exploitant.

En conséquence, et au vu des éléments développés au paragraphe IV, l'inspection propose de fixer par arrêté préfectoral complémentaire les conditions transitoires à satisfaire pour les paramètres MES et NH₄⁺ (valeurs limites provisoires) et le délai limite (1^{er} janvier 2026) pour le respect des NEA-MTD de ces deux paramètres.

VI - PROPOSITIONS ET CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société CET ENVIRONNEMENT, dont les installations relèvent de la directive 2010/75 UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED, a transmis le dossier de réexamen prévu par la réglementation. Ce dossier concerne le réexamen périodique des conditions de l'autorisation du site, prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, suite à l'adoption en février 2013 des conclusions MTD (Meilleures Techniques Disponibles) relatives à l'activité principale « Tannage des peaux » (TAN).

Il ressort des éléments du dossier que les prescriptions applicables au site doivent être actualisées pour tenir compte, tel qu'explicité au paragraphe III ci-avant, des évolutions survenues sur le site, des évolutions réglementaires et des niveaux fixés par les meilleures techniques disponibles concernant les rejets aqueux.

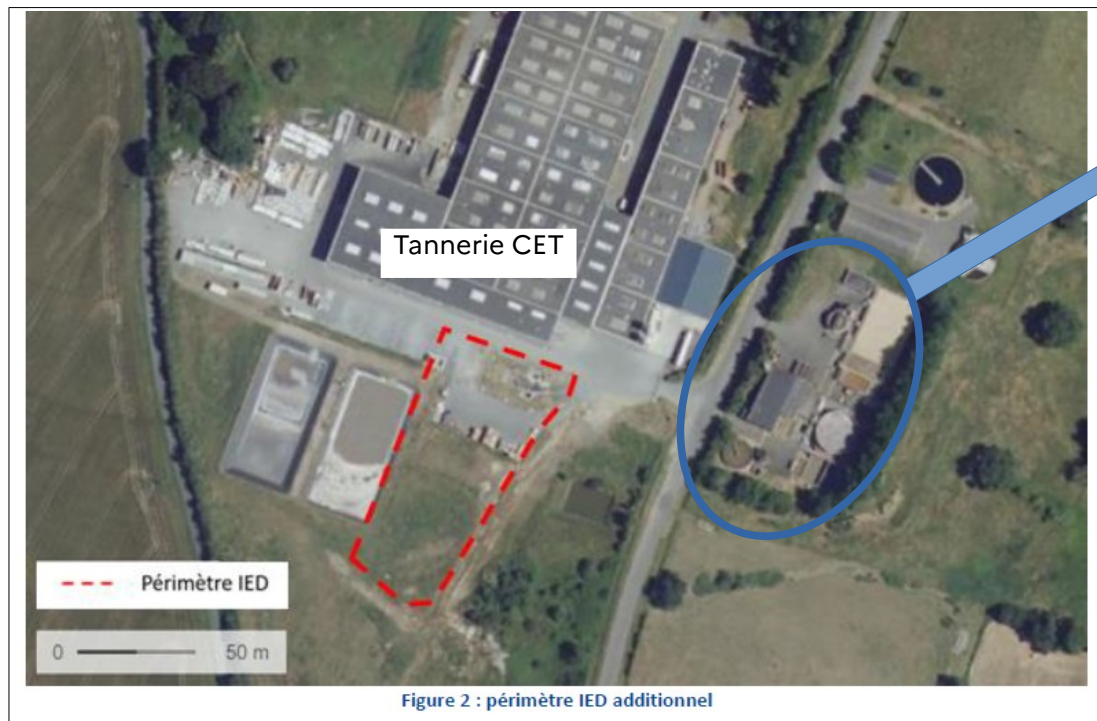
L'exploitant a sollicité et justifié une demande de dérogation pour disposer d'un délai jusqu'à fin 2025 pour le respect des NEA-MTD des paramètres MES et NH_4^+ dans les rejets aqueux. Cette demande est jugée acceptable au vu des éléments développés au paragraphe IV du présent rapport et des retours de la consultation du public (paragraphe V). L'inspection propose donc de fixer par arrêté préfectoral complémentaire les conditions transitoires à satisfaire (valeurs limites provisoires pour ces deux paramètres) et le délai limite (1^{er} janvier 2026) pour le respect des NEA-MTD de ces deux paramètres.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose de prendre acte du dossier de réexamen accompagné du rapport de base déposé par la société CET ENVIRONNEMENT, et d'actualiser les prescriptions applicables au site (cf. détails aux paragraphes III et IV et annexe 2), en particulier les valeurs limites à respecter pour les rejets aqueux, et les modalités de leur surveillance. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport.

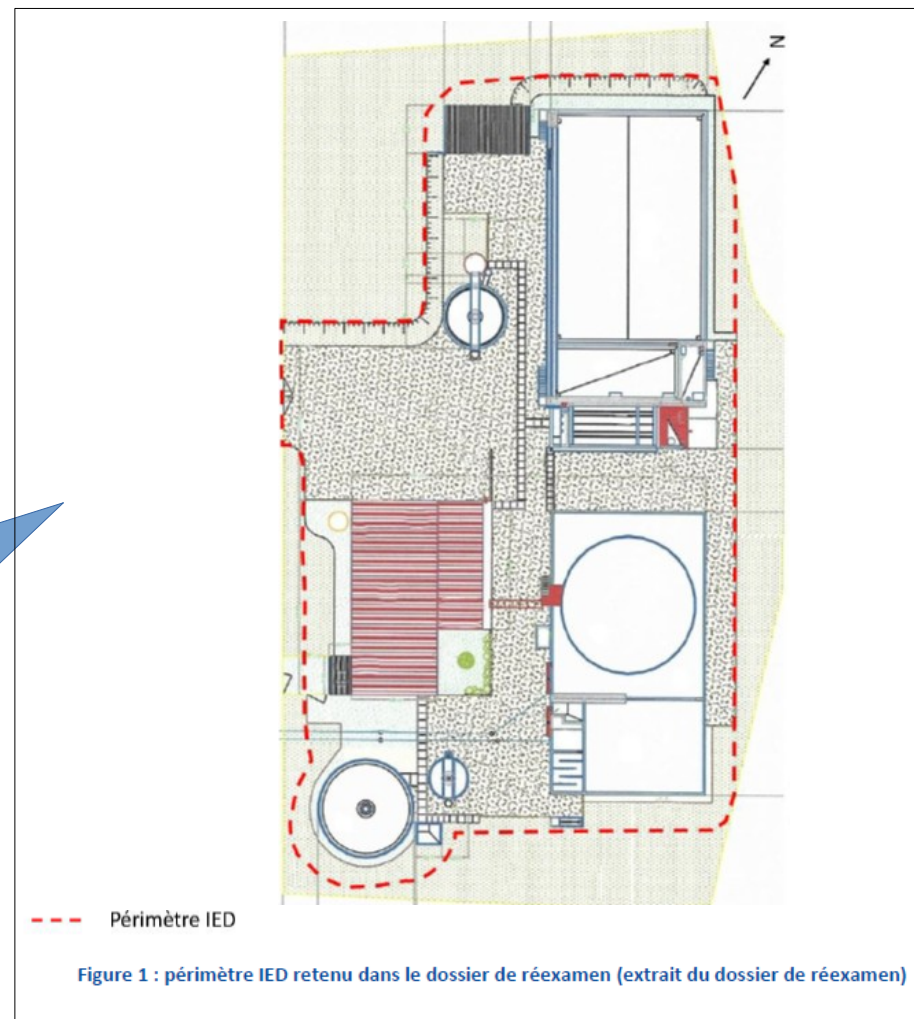
Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire doit être soumis à l'avis des membres du CODERST en vertu de l'article R. 515-68.III.

<p>Rédacteur L'inspectrice de l'environnement</p>  <p>Carole RABUSSEAU</p>	<p>Vérificateur L'inspectrice de l'environnement</p>  <p>Christelle TREMBLAY</p>
<p>APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation L'adjointe au chef du Service des Risques Naturels et Technologiques</p>  <p>Sophie LAVIGNE</p>	

Annexe 1 – Périmètre IED



Périmètre d'implantation des futurs équipements



Station d'épuration existante

Annexe 2 : tableau de synthèse de la comparaison aux MTD

MTD n°	Description de la MTD	Situation des installations par rapport à la MTD	Avis / commentaires de l'inspection
1	<i>Mettre en place et appliquer un système de management environnemental (SME)</i>	<u>À appliquer</u> Les compléments au dossier de réexamen transmis en novembre 2021 indiquent que le site ne dispose pas de SME formalisé, mais dispose déjà aujourd'hui des principaux points clés demandés par un SME (à savoir politique environnementale, gestion des situations d'urgence, les principaux indicateurs de pilotage avec des objectifs associés). L'exploitant s'engageait à mettre en place un SME dans un délai maximal d'un an.	MTD à respecter à fixer par arrêté préfectoral complémentaire (APC)
2	<i>Afin de réduire dans toute la mesure possible les effets du processus de production sur l'environnement, appliquer les principes de bonne organisation interne par la combinaison de différentes techniques</i>	<u>Techniques vii) et ix) appliquées</u> <i>(autres techniques non applicables car relatives aux procédés de tannage)</i> La STEP n'est pas concernée par les techniques relatives au processus même de l'activité de tannage. Seules les techniques vii) et ix) concernent directement la STEP : - vii) « maintenance régulière des systèmes de traitement des effluents » : la STEP est entretenue quotidiennement et les équipements sont inspectés régulièrement afin de prévenir tout dysfonctionnement ; - ix) « examen des possibilités d'élimination des déchets » : les différentes possibilités d'élimination des déchets de la STEP sont évaluées avant prise de décision.	MTD à respecter à fixer par APC
3	<i>Surveiller les émissions et les autres paramètres pertinents des procédés, notamment ceux indiqués, à la fréquence correspondante indiquée, et surveiller les émissions conformément aux normes EN</i>	<u>Appliquée</u> <i>(hors points a, b, et f à k non applicables car relatifs aux procédés de tannage)</i> MTD 3.c à e : surveillance des paramètres sulfures, chrome total, DCO, DBO5, azote ammoniacal, MES, composés organiques halogénés, à des fréquences au moins égales aux fréquences indiquées dans la MTD (voir détail dans le paragraphe III.2 dans le corps du présent rapport). MTD 3.l : la MTD 3.l vise la surveillance régulière de toutes les formes d'utilisation d'énergie. Un suivi de l'énergie consommée par la STEP est réalisé tous les mois. Un bilan annuel est réalisé.	MTD à respecter à fixer par APC (voir détail dans le paragraphe III.2 dans le corps du présent rapport). Surveillance d'utilisation d'énergie à fixer par APC

MTD n°	Description de la MTD	Situation des installations par rapport à la MTD	Avis / commentaires de l'inspection
10	<p>Afin de réduire les rejets dans les eaux réceptrices, appliquer un traitement des eaux résiduaires comprenant une combinaison appropriée de techniques</p> <p>+ tableau 3 « niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) pour les rejets directs des eaux résiduaires après traitement »</p>	<p><u>Appliquée pour les 4 techniques décrites</u></p> <p>Traitements mécanique, physico-chimique, biologique, et élimination biologique de l'azote (voir détail dans le corps du présent rapport)</p> <p><u>NEA-MTD pour les rejets directs des eaux résiduaires après traitement respectés pour les paramètres DCO, DBO5, Chrome total (en Cr) et sulfures (en S)</u></p> <p><u>Demande de dérogation portant sur un délai pour le respect des NEA-MTD des paramètres MES et azote ammoniacal NH₄-N (exprimé en N) : délai à fin 2025 sollicité (voir détail dans le paragraphe IV dans le corps du présent rapport).</u></p>	<p>MTD à respecter à fixer par APC</p> <p>NEA-MTD à fixer par APC + délai pour MES et NH₄⁺ (voir détail dans les paragraphes III.2 et IV dans le corps du présent rapport).</p>
11	<p>Afin de réduire la teneur en chrome des rejets d'eaux résiduaires, utiliser, sur site ou hors site, la précipitation du chrome</p> <p>+ NEA-MTD du tableau 3</p>	<p><u>Appliquée</u></p> <p>Sur la file actuelle de traitement des effluents tannage, la précipitation du chrome est actuellement réalisée par l'ajout d'un coagulant et de poly-électrolyte en amont du décanteur biologique.</p> <p>Des évolutions sont prévues pour améliorer le traitement actuel, avec la séparation des effluents les plus chargés en chrome et la création d'un pré-traitement dédié du chrome par coagulation, neutralisation, floculation, décantation.</p>	<p>Cette MTD renvoie à la MTD10 applicable.</p>
14	<p>Afin de réduire les émissions d'odeurs provenant des différentes étapes de transformation et du traitement des effluents, réduire les émissions d'ammoniac et de sulfures d'hydrogène par épuration et/ou biofiltration de l'air extrait dans lequel l'odeur de ces gaz est perceptible</p>	<p><u>Applicable</u></p> <p>Les sulfures d'hydrogène se forment à partir des sulfures issus du processus lorsqu'ils sont placés en milieu réducteur. Le dossier prévoit l'abattement des sulfures dans les effluents, ce qui constitue une action de prévention à la source afin d'éviter la formation de sulfures d'hydrogène et donc les émanations odorantes associées.</p>	<p>Le cas échéant, si des émissions de sulfures d'hydrogène devaient finalement exister, la MDT devra être mise en œuvre (à fixer par APC).</p>
17	<p>Afin de réduire les émissions d'odeurs provenant des effluents de l'atelier «travail de rivière», recourir au contrôle du pH, suivi de traitements destinés à éliminer les sulfures (4 techniques mentionnées)</p>	<p><u>Appliquée</u></p> <p>Les sulfures présents dans les rejets de la file rivière sont aujourd'hui oxydés dans le bassin d'oxydation biologique de la file rivière (MTD 17.ii). Toutefois, l'oxydation des sulfures dans ce bassin utilise de façon prioritaire l'oxygène et conduit à une réduction de l'oxygène disponible pour le traitement biologique de l'azote.</p> <p>Des évolutions sont donc prévues pour améliorer le traitement actuel, avec séparation des effluents les plus chargés en sulfures (effluents de pelains) et la création d'un bassin dédié pour l'oxydation des sulfures à l'aide d'un catalyseur (sulfate de manganèse) (MTD 17.i)</p>	<p>MTD à respecter à fixer par APC</p>

MTD n°	Description de la MTD	Situation des installations par rapport à la MTD	Avis / commentaires de l'inspection
22	<i>Afin de limiter les quantités de déchets destinées à être éliminées, organiser les opérations sur le site de façon à faciliter la réutilisation des déchets, ou à défaut, le recyclage des déchets, ou à défaut, une « autre valorisation »,</i>	<p>Appliquée (pour les déchets de boues d'épuration des eaux usées)</p> <p>Dans la liste des déchets cités dans cette MTD, la STEP n'est concernée que par le dernier point visant les boues d'épuration des eaux usées pour lesquelles une « autre valorisation » est mentionnée dans la MTD, à savoir une valorisation énergétique.</p> <p>Le dossier précise que la STEP génère des boues chromées, issues de la file traitement « tannage », qui sont dirigées vers un centre d'enfouissement de classe 2, adapté au stockage de ces boues, qui pratique la valorisation énergétique des biogaz.</p> <p>Les boues non chromées issues de la file traitement « rivière » font l'objet d'un compostage.</p>	MTD correspondant aux dispositions générales sur la gestion des déchets (ici boues générées par le traitement des rejets aqueux), prévues également dans le code de l'environnement (art. L. 541-1) à respecter
24	<i>Afin de réduire la quantité de chrome contenue dans les boues destinées à être éliminées, utiliser une ou plusieurs des techniques indiquées</i>	<p>Non applicable</p> <p>Technique a) « valorisation du chrome pour réutilisation dans la tannerie » non mise en œuvre : l'applicabilité est limitée par la qualité des cuirs nécessaires au niveau de la tannerie.</p> <p>Technique b) « valorisation du chrome à des fins de réutilisation dans un autre secteur industriel » non mise en œuvre : absence d'industriel apte à récupérer les boues chromées en tant que matière première. Néanmoins, les boues chromées sont envoyées vers un centre d'enfouissement de classe 2 qui pratique la valorisation énergétique des biogaz.</p>	Non applicable
25	<i>Afin de réduire les besoins en énergie, en produits chimiques et en capacité de manipulation des boues en vue de leur traitement ultérieur, réduire la teneur en eau des boues en procédant à leur déshydratation</i>	<p>Appliquée</p> <p>Les boues sont passées dans un filtre à presse, de manière à les déshydrater avant leur traitement ultérieur.</p>	MTD à respecter
4 5 à 9 et 12 13 15, 16 18 à	<i>Réduction de la consommation d'eau des activités de tannerie</i> <i>Réduction des émissions dans les eaux résiduaires résultant des activités de tannerie</i> <i>Réduction des odeurs dues aux activités de tannerie</i> <i>Réduction des émissions dans</i>	<p>Non applicables</p> <p>Ces MTD concernent les procédés de tannage eux-mêmes, les rejets indirects des eaux résiduaires provenant des tanneries, les émissions (odeurs, atmosphériques) et les déchets résultant des activités de tannage elles-mêmes. Les installations de la STEP ne sont donc pas concernées.</p>	MTD non applicables à la STEP

MTD n°	Description de la MTD	Situation des installations par rapport à la MTD	<i>Avis / commentaires de l'inspection</i>
20	<i>l'atmosphère dues aux activités de tannerie</i>		
21 et 23	<i>Réduction et gestion des déchets dus aux activités de tannerie</i>		
26 et 27	<i>Réduction de la consommation d'énergie des activités de tanneries</i>		

Annexe 3 : propositions (exploitant) de valeurs limites en sortie des 3 établissements raccordés et en sortie de STEP

Proposition de valeurs pour la phase transitoire jusqu'à l'atteinte des NEA-MTD

ENTRÉE STEP				SORTIE STEP							
CET				Elivia Chateaufeuil cuirs : pas de modifications				CETE Sortie			
Rivière				AP du 19/11/2009				Volume			
Volume	550	m3/j	Proposition	Volume	50	m3/j		Volume	1100	m3/j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/l	Unité	Flux en kg/j	Paramètre	Flux	Unité		Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/l	Unité	Flux en kg/j
MES	10500	mg/L	3240	MES	150	kg/j		MES	50	mg/L	50
DCO	17400	mg(O2)/L	6900	DCO	370	kg/j		DCO	400	mg(O2)/L	400
DBO5	8700	mg(O2)/L	3480	DBO5	135	kg/j		DBO5	25	mg(O2)/L	50
Azote Global	1050	mg(N)/L	440	Azote Global	20	kg/j		Azote Global	40	mg(N)/L	40
Cr total	0,5	mg(Cr)/L	0,2	SEH	10	kg/j		Azote ammoniacal	40	mg(N)/L	40
Sulfures	840	mg(S)/L	400	Chlorures	5200	kg/j		Azote ammoniacal	51	mg(NH4)/L	53
Tannage				Tannerie Dupire				Reprise d'activité repoussée			
Volume	500	m3/j	Proposition	Volume	0	m3/j		Volume	0	m3/j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/l	Unité	Flux en kg/j	Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/l	Unité	Flux en kg/j	Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/l	Unité	Flux en kg/j
MES	3200	mg/L	980	MES	x	mg/L	0	MES	x	mg/L	0
DCO	9000	mg(O2)/L	2000	DCO	x	mg(O2)/L	0	DCO	x	mg(O2)/L	0
DBO5	2500	mg(O2)/L	600	DBO5	x	mg(O2)/L	0	DBO5	x	mg(O2)/L	0
Azote Global	410	mg(N)/L	90	Azote Global	x	mg(N)/L	0	Azote Global	x	mg(N)/L	0
Cr total	220	mg(Cr)/L	125	Cr total	x	mg(Cr)/L	0	Cr total	x	mg(Cr)/L	0
Sulfures	1	mg(S)/L	0,5	Sulfures	x	mg(S)/L	0	Sulfures	x	mg(S)/L	0

Propositions de valeurs lorsque les travaux mis en œuvre permettront l'atteinte des NEA-MTD

ENTRÉE STEP				SORTIE STEP							
CET				Elivia Chateaufeuil cuirs : pas de modifications				CETE Sortie			
Effluents Sulfurés				AP du 19/11/2009				Volume			
Volume	200	m3/j		Volume	50	m3/j		Volume	1383	m3/j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/l	Unité	Flux en kg/j	Paramètre	Flux	Unité		Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/l	Unité	Flux en kg/j
MES	13000	mg/L	2600	MES	150	kg/j		MES	35	mg/L	50
DCO	21800	mg(O2)/L	4360	DCO	370	kg/j		DCO	400	mg(O2)/L	400
DBO5	10000	mg(O2)/L	2000	DBO5	135	kg/j		DBO5	25	mg(O2)/L	50
Azote Global	1620	mg(N)/L	324	Azote Global	20	kg/j		Azote Global	40	mg(N)/L	40
Cr total	0,5	mg(Cr)/L	0,1	SEH	10	kg/j		Azote ammoniacal	10	mg(N)/L	13
Sulfures	2980	mg(S)/L	596	Chlorures	5200	kg/j		Azote ammoniacal	12,88	mg(NH4)/L	17
Effluents Chromés				Tannerie Dupire				Reprise d'activité repoussée			
Volume	53	m3/j		Volume	283	m3/j		Volume	0	m3/j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/l	Unité	Flux en kg/j	Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/l	Unité	Flux en kg/j	Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/l	Unité	Flux en kg/j
MES	670	mg/L	35	MES	890	mg/L	251	MES	x	mg/L	0
DCO	3840	mg(O2)/L	203	DCO	3900	mg(O2)/L	1103	DCO	x	mg(O2)/L	0
DBO5	890	mg(O2)/L	47	DBO5	1270	mg(O2)/L	359	DBO5	x	mg(O2)/L	0
Azote Global	150	mg(N)/L	7	Azote Global	150	mg(N)/L	42	Azote Global	x	mg(N)/L	0
Cr total	2000	mg(Cr)/L	106	Cr total	39	mg(Cr)/L	11	Cr total	x	mg(Cr)/L	0
Sulfures	0,5	mg(S)/L	0,02	Sulfures	9	mg(S)/L	2,5	Sulfures	x	mg(S)/L	0
Effluents restants				Reprise d'activité repoussée				Reprise d'activité repoussée			
Volume	797	m3/j		Volume	0	m3/j		Volume	0	m3/j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/l	Unité	Flux en kg/j	Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/l	Unité	Flux en kg/j	Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/l	Unité	Flux en kg/j
MES	3840	mg/L	3060	MES	x	mg/L	0	MES	x	mg/L	0
DCO	8540	mg(O2)/L	6806	DCO	x	mg(O2)/L	0	DCO	x	mg(O2)/L	0
DBO5	3200	mg(O2)/L	2550	DBO5	x	mg(O2)/L	0	DBO5	x	mg(O2)/L	0
Azote Global	570	mg(N)/L	454	Azote Global	x	mg(N)/L	0	Azote Global	x	mg(N)/L	0
Cr total	0,5	mg(Cr)/L	0,3	Cr total	x	mg(Cr)/L	0	Cr total	x	mg(Cr)/L	0
Sulfures	60	mg(S)/L	47	Sulfures	x	mg(S)/L	0	Sulfures	x	mg(S)/L	0